



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20126426

ale,

Déposé / Reçu le

19 OCT. 2020

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophones de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0851 826 977**

Nom

(en entier) : **Confédération européenne des entrepreneurs de travaux
techniques agricoles, ruraux et forestiers**

(en abrégé) : **CEETTAR**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Hôpital 31 B2, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts et changement d'adresse du siège

Par décision de l'Assemblée Générale du 3 septembre 2020, réunie online, conformément aux prescriptions légales et statutaires de même que répondant au quorum et à la majorité de voix nécessaires, l'adresse du siège est modifiée et les statuts de la Confédération sont modifiés comme suit:

I SIEGE

A partir du 1er septembre 2020, le siège de la Confédération est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 111, B13, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

II STATUTS

I.DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus précisément sous la forme d'une association sans but lucratif ('ASBL') conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations ('CSA')

Article 2 Dénomination

L'association porte le nom de «Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers», en abrégé CEETTAR a.s.b.l.

Cette dénomination apparaît dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots 'association sans but lucratif' ou de l'abréviation 'ASBL', indiquant avec précision l'adresse du siège social.

Article 3 Siège

L'association tient son siège en Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège social de l'association en Belgique dans la mesure où, conformément à la législation linguistique applicable, ce transfert ne requiert pas de changement de la langue des présents statuts. Cette décision ne nécessite pas de modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Article 4 But et objet désintéressés (activités)

L'association poursuit un but désintéressé : la défense des intérêts des membres au niveau économique, social, juridique ainsi qu'au niveau moral.

Les activités concrètes de l'association visant à réaliser ses objectifs consistent, entre autres, à :

- d'assurer une liaison permanente entre les membres ;
- d'assurer la représentation des membres au sein de toutes les organisations de caractère général créées à l'échelon de l'Union européenne ;
- d'assurer la liaison et de coopérer avec les autorités de l'Union européenne et les autres organismes créés à cet échelon, à l'étude de toutes les questions intéressant la profession, en particulier celles d'ordre économique, commercial, social, environnemental et technique ;
- de coordonner l'action des membres auprès des autorités et des instances de l'Union européenne ;
- d'entreprendre toutes études et actions dans les domaines professionnel, économique, commercial, social, environnemental et technique, destinées à défendre et à promouvoir les intérêts des entrepreneurs de travaux techniques agricoles et ruraux des pays dont sont issues les membres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne ;
- de centraliser et de diffuser, auprès des membres, les informations intéressant la profession et émanant de l'Union européenne et des autres parties du monde ;
- d'assurer éventuellement la collaboration et l'échange d'information entre les membres dans les domaines professionnel, économique, commercial, social, environnemental et technique, d'assister celles ci dans la conception et l'organisation d'actions communes, de coordonner les politiques des membres et de suggérer des solutions appropriées en cas de divergences d'opinions sur des problèmes spécifiques ;
- d'inscrire son action dans un contexte de durabilité environnementale ;
- de promouvoir les bonnes pratiques au travers d'un vaste panel d'instruments et participer à des programmes de recherches et de mise en œuvre.

En outre, l'ASBL peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son but.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut percevoir des cotisations et des avantages afin de combler ses charges et coûts. Elle peut acquérir et posséder des biens immobiliers mobiliers, aussi bien en propriété, qu'en usufruit, si nécessaire pour la réalisation de son but. L'association peut agir en tant que demandeur ou défendeur.

Elle n'est pas autorisée à verser ou accorder, directement ou indirectement, un quelconque avantage financier aux fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf pour l'objectif désintéressé tel que spécifié dans les statuts. Toute transaction contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

Article 5 Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée et la dissolution peut se faire à tout moment.

II. ADHERENTS, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, COTISATION

Article 6 Adhérents

§ 1 L'association est composée d'au moins trois organisations nationales appelées membres. Leur nombre n'est pas limité.

§ 2 L'association est constituée de deux types de membres : les membres effectifs et les membres associés.

§ 3 Les membres effectifs sont :

- les organisations nationales d'un pays membre de l'Union européenne ou associé à elle et représentant les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et/ou forestiers ;
- les organisations transnationales représentant les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et/ou forestiers.



§ 4 Les membres associés sont :

- des organisations nationales en phase de création ou de réorganisation, satisfaisant aux conditions du paragraphe 3 et souhaitant contribuer aux travaux de la CEETTAR ;
- des entrepreneurs d'un pays membre de l'Union européenne ou associé à elle où il n'existe pas d'association nationale représentant les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers.

§ 5 Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

§ 6 Les membres s'engagent à respecter les engagements de la CEETTAR et soutiendront ses actions aux niveaux national et international.

Article 7 Admission

§ 1 La demande d'adhésion se fait par écrit à l'organe d'administration, représenté par le président de l'association. L'organe d'administration décide de manière autonome si un candidat membre qui remplit les conditions de fond sera admis comme membre de l'association. Cette décision d'admettre ou non un membre ne requiert aucune motivation. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Les conditions pour adhérer à l'association sont les suivantes :

- souscrire aux statuts et en particulier à l'objectif désintéressé ;
- être actif comme association nationale ou régionale dans le secteur des entrepreneurs agricoles, forestiers ou ruraux ;
- accepter les modalités pratiques concernant l'affiliation (par exemple, la cotisation).

§ 2 L'admission comme membre entraîne la souscription des présents statuts et le paiement des cotisations annuelles, suivant la décision de l'Assemblée générale.

Article 8 Démission

§ 1 Un membre est démissionnaire lorsqu'il envoie une lettre de démission à L'organe d'administration avant le 1er octobre de l'année en cours.

§ 2 Si le critère énoncé au paragraphe 1 est respecté, la démission prend effet au 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la lettre de démission a été envoyée.

§ 3 En cas de démission, le membre est tenu de payer sa cotisation, jusqu'au 31 décembre de l'année où son affiliation prend fin.

Article 9 Exclusion

§ 1 La CEETTAR est autorisé à exclure un membre si :

- il s'oppose de manière grave aux objectifs de la CEETTAR ;
et/ou
- il s'oppose à un accord qui a été conclu selon les statuts ;
et/ou
- il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les 3 mois qui suivent la réception d'une lettre de rappel.

§ 2 Un adhérent peut être exclu après avoir été entendu par l'Assemblée générale qui doit exprimer cette exclusion avec une majorité de deux tiers des votes.

§ 3 Une organisation exclue ou ayant terminé son affiliation n'a aucun droit concernant un bien quelconque de l'association.

Article 10 Cotisation

L'Assemblée générale fixe le montant que doivent payer les membres. Cette cotisation annuelle couvre l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et s'élèvera au maximum à 50.000 euros. (valeur au 31 décembre 2004).

III.ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale, réunie selon les statuts, est composée des membres de l'association. Elle représente la totalité des membres de l'association.



Article 12

L'Assemblée générale a le pouvoir:

- a) de modifier les statuts ;
- b) de nommer ou de révoquer les administrateurs ;
- c) de procéder à la dissolution volontaire de l'association ;
- d) le cas échéant, la nomination et la révocation du/des commissaire(s);
- e) d'approuver le budget annuel et le compte annuel ;
- f) de donner décharge aux administrateurs ;
- g) de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- h) d'exclure d'un membre ;
- i) d'élaborer un règlement d'ordre intérieur
- j) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- k) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent..

Article 13

§ 1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de chaque année. Elle exerce les droits qui lui sont conférés par la loi.

§ 2 L'organe d'administration fixe l'ordre du jour. Toute proposition des membres doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions émanant des membres doivent être envoyées à l'organe d'administration au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour, ni le jour de l'assemblée générale, ni pendant l'assemblée générale.

§ 3 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou e-mail, adressée au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

§ 4 Si la convocation l'indique, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance. Le cas échéant, un système de communication électronique permet un accès direct, simultané et ininterrompu aux discussions pendant la réunion. Il doit également permettre aux membres d'exercer leur droit de vote et/ou de poser des questions. Un membre qui participe à distance à l'assemblée générale de cette manière est assimilé à un membre qui est physiquement présent à l'assemblée générale.

§ 5 Chaque membre est libre de décider quelles personnes le représenteront à l'Assemblée générale. Le nombre de représentants par membre n'est pas limité.

Article 14

Une Assemblée générale extraordinaire doit chaque fois être convoquée si un tiers de L'organe d'administration ou un cinquième des membres en font la demande par écrit. Le cas échéant, l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour après cette demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15

La convocation pour l'Assemblée générale avec un ordre du jour précis doit parvenir, vingt jours calendrier avant la date de la réunion, à chaque membre.

Article 16

§ 1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf en cas d'une autre décision par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

§ 2 Le vote peut avoir lieu à main levée, par appel nominal ou, si au moins un des membres présents ou représentés le demande, au scrutin secret.

§ 3 Un changement des statuts de l'association, exigent une représentation de deux tiers des membres, et avec une majorité de deux tiers des votes. Si la première réunion de l'Assemblée générale ne recueille pas les deux tiers des membres, une nouvelle réunion doit être convoquée et pourra statuer à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.



§ 4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association qu'en cas d'une représentation de deux tiers des membres, et avec une majorité spéciale d'au moins quatre votes sur cinq.

§ 5 Toute modification aux présents statuts est déposée au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s).

Article 17 Procuration

Le membre qui ne peut pas participer à l'Assemblée générale peut être représenté par un autre membre, pourvu que ce dernier soit porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire qu'au maximum de trois procurations.

IV. GESTION, ADMINISTRATION

Article 18 Organe d'administration

§ 1 L'association est gérée par un organe d'administration collégial, se composant d'au moins trois administrateurs représentant des membres effectifs différents.

§ 2 L'organe d'administration doit refléter autant que possible les différentes branches d'activité des membres.

§ 3 L'organe d'administration élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et le trésorier.

§ 4 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour être nommé administrateur, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- être membre effectif de l'association ;
- être motivé pour contribuer à la réalisation de l'objectif désintéressé de l'association ;
- accepter la procédure d'acceptation des administrateurs établie par l'organe d'administration.

Lorsque le siège d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, les autres administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté remplira le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 19 Représentation

Sans préjudice de la compétence générale de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est représentée, juridiquement et par rapport à des tiers par la signature du président ou la signature conjointe de 2 administrateurs.

L'organe d'administration délègue la signature des documents sociaux à établir par l'association, et la gestion financière de l'association au trésorier.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'association peuvent nommer des mandataires qui ne sont pas administrateur. Seuls sont permis des pouvoirs spéciaux et limités pour certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de leurs pouvoirs conférés, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Article 20

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association d'une manière journalière et générale tel que prévu dans la loi. Tout ce qui n'est pas réservé exclusivement à l'Assemblée générale par la loi tombe sous sa compétence.

Article 21

§ 1 La convocation se fait par courrier ou par courriel, au moins 24 heures avant l'heure de la réunion de l'organe d'administration. La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration, ainsi que l'ordre du jour



§ 2 L'organe d'administration se réunit à l'initiative du président sur base d'un ordre du jour préétabli. Il doit également être convoqué si deux administrateurs en font la demande écrite auprès du président. Il ne peut statuer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Ses décisions se prennent à la majorité simple et seront notées dans un rapport écrit. Les rapports sont conservés dans un classement prévu à cet effet et font partie du dossier interne de l'association.

§ 3 Lorsqu'un des points, ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation, est introduit par un administrateur, l'organe d'administration peut traiter ces points, pour autant que la majorité des administrateurs présents est d'accord de les inscrire à l'ordre du jour.

Article 22

§ 1 L'organe d'administration a la possibilité d'engager un directeur et d'autres personnes dont il détermine les droits et la rémunération éventuelle pour la gestion administrative de l'association.

§ 2 Le directeur soutient l'organe d'administration pour la réalisation de ses tâches.

Article 23

L'organe d'administration prend ses décisions d'une manière souveraine. Il ne doit pas justifier ses décisions.

V.BILAN, BUDGET

Article 24 L'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Chaque année, le 31 décembre, l'exercice budgétaire a lieu. Les comptes de résultats et le bilan sont préparés par le trésorier, établis par l'organe d'administration et soumis à l'approbation annuelle de l'assemblée générale. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des arrêtés d'exécution.

Après le compte-rendu de l'organe d'administration relatif à la gestion de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs. Cela se décide par vote séparé. La décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au CSA, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Article 25 Budget

L'organe d'administration soumet au vote de l'Assemblée générale le budget prévisionnel pour l'année suivante.

VI.DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale sera convoquée pour délibérer des propositions de dissolution. Ces propositions sont soumises par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de l'ensemble des membres. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour se font conformément aux dispositions des présents statuts. La délibération et la décision sur la dissolution doivent respecter le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet de l'association tel que stipulé dans les présents statuts. À la suite de la décision de dissolution de l'association, l'association doit en tout temps utiliser la mention « association sans but lucratif en liquidation » conformément à la loi sur les associations sans but lucratif. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle décrit la mission. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de la destination finale des actifs nets.



VII. LANGUES

Article 27

La version française des présents statuts est la version originale et la seule contraignante. La version anglaise qui en a été faite est une traduction officieuse ayant vocation à mieux informer les membres sur leurs droits et obligations.

VIII. LEGISLATION

Article 28

Les statuts sont révisés conformément au Code des sociétés et associations.

Pour tous les cas non couverts par les présents statuts les dispositions du Code des sociétés et associations (CSA) et des (futurs) arrêtés d'exécution sont applicables.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2020

Johan VAN BOSCH

Trésorier